

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-203

PROJET DE LOI S-203

An Act to prohibit the promotion of alcoholic
beverages

Loi visant à interdire la promotion des
boissons alcooliques

FIRST READING, MAY 28, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2025

THE HONOURABLE SENATOR BRAZEAU

L'HONORABLE SÉNATEUR BRAZEAU

SUMMARY

This enactment prohibits the promotion of alcoholic beverages, subject to specific exceptions. It also provides a regime for administration and enforcement, associated regulation-making powers, and associated offences and punishments.

SOMMAIRE

Le texte interdit la promotion des boissons alcooliques, sous réserve de certaines exceptions. Il prévoit également un régime d'exécution et de contrôle d'application ainsi que des pouvoirs réglementaires et des infractions et peines connexes.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to prohibit the promotion of alcoholic beverages

	Preamble
	Short Title
1	<i>Alcoholic Beverage Promotion Prohibition Act</i>
	Interpretation
2	Definitions
	Designation
3	Designation of Minister
	Purpose
4	Purpose of Act
	PART 1 Promotion of Alcoholic Beverages
5	Non-application
6	Promotion
7	False promotion
8	Use of certain terms, etc.
9	Sponsorship
10	Name of facility
11	Publication, etc., of prohibited promotions
12	Inducements
	PART 2 Administration and Enforcement
13	Designation of inspectors
14	Power to enter
	PART 3 Regulations
15	Regulations
	PART 4 Offences and Punishment
16	General
17	Promotion offences
18	Offences by corporate officers, etc.
19	Continuing offence

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à interdire la promotion des boissons alcooliques

	Préambule
	Titre abrégé
1	<i>Loi interdisant la promotion des boissons alcooliques</i>
	Définitions
2	Définitions
	Désignation du ministre
3	Désignation du ministre
	Objet
4	Objet de la loi
	PARTIE 1 Promotion des boissons alcooliques
5	Exclusion
6	Promotion
7	Promotion trompeuse
8	Usage de certains termes, etc.
9	Promotion de commandite
10	Dénomination d'une installation
11	Diffusion de promotion interdite
12	Incitatifs
	PARTIE 2 Exécution et contrôle d'application
13	Désignation d'inspecteurs
14	Pouvoir d'accès
	PARTIE 3 Règlements
15	Règlements
	PARTIE 4 Infractions et peines
16	Généralités
17	Infractions relatives à la promotion
18	Participants à l'infraction
19	Infraction continue

20 Employees or agents or mandataries
21 Due diligence defence
22 Limitation period
23 Venue
24 Exception need not be pleaded

PART 5
Coming into Force

25 First anniversary

20 Employé ou mandataire
21 Disculpation — précautions voulues
22 Prescription
23 Tribunal compétent
24 Preuve d'exemption

PARTIE 5
Entrée en vigueur

25 Premier anniversaire

BILL S-203

An Act to prohibit the promotion of alcoholic beverages

Preamble

Whereas the consumption of alcoholic beverages has many adverse effects on the health of Canadians and Canadian society more generally;

Whereas these adverse effects impose significant social costs, including health-care costs, lost productivity costs and criminal justice costs, among others;

Whereas the revenue generated by the Government of Canada and the provincial and territorial governments does not sufficiently offset the social costs attributable to the consumption of alcoholic beverages by Canadians, resulting in an "alcohol deficit";

Whereas Parliament believes it is therefore important to introduce measures to reduce the consumption of alcoholic beverages by Canadians;

And whereas an effective way to reduce the consumption of alcoholic beverages is to restrict the promotion of alcoholic beverages and, in particular, to restrict promotion that may appeal to young persons;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Alcoholic Beverage Promotion Prohibition Act*.

PROJET DE LOI S-203

Loi visant à interdire la promotion des boissons alcooliques

Préambule

Attendu :

que la consommation de boissons alcooliques a de nombreux effets nocifs sur la santé des Canadiens et, plus généralement, sur la société canadienne;

que ces effets nocifs entraînent d'importants coûts pour la société, notamment des coûts liés aux soins de santé, à la perte de productivité et à la justice pénale;

que les recettes générées par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ne suffisent pas à compenser les coûts pour la société qu'occasionne la consommation de boissons alcooliques par les Canadiens, ce qui entraîne un « déficit associé à l'alcool »;

que le Parlement estime qu'il est par conséquent important de prendre des mesures pour réduire la consommation de boissons alcooliques par les Canadiens;

qu'une manière efficace de réduire la consommation de boissons alcooliques consiste à en limiter la promotion, en particulier lorsqu'elle peut être attrayante pour les jeunes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi interdisant la promotion des boissons alcooliques.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

alcoholic beverage means a beverage containing 1.1 per cent or more ethyl alcohol by volume. (*boisson alcoolique*)

brand element includes a brand name, trademark, trade name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with or that evokes

(a) an alcoholic beverage; or

(b) a brand of alcoholic beverage. (*élément de marque*)

brand-preference promotion means promotion of an alcoholic beverage by means of its brand characteristics. (*promotion de marque*)

informational promotion means a promotion by which factual information is provided to the consumer about

(a) an alcoholic beverage or its characteristics;

(b) the availability or price of an alcoholic beverage or brand of alcoholic beverage. (*promotion informative*)

inspector means an individual designated as an inspector under subsection 13(1). (*inspecteur*)

label includes a legend, word or mark that is or is to be applied or attached to or included in — or that accompanies or is to accompany — an alcoholic beverage. (*étiquette*)

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated as the Minister under section 3. (*ministre*)

package means any inner or outer container or covering. (*emballage*)

promote, in respect of a thing or service, means to make, for the purpose of selling that thing or service, a representation about that thing or service by any means, whether directly or indirectly, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs or behaviours about that thing or service. (*promotion*)

young person means an individual under 18 years of age. (*jeune*)

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

boisson alcoolique Toute boisson contenant au moins 1,1 pour cent d'alcool éthylique par volume. (*alcoholic beverage*)

élément de marque Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan auquel il est raisonnablement possible d'associer ou qui évoque :

a) une boisson alcoolique;

b) une marque de boisson alcoolique. (*brand element*)

emballage Tout contenant ou toute enveloppe, externe ou interne. (*package*)

étiquette Sont assimilés aux étiquettes les inscriptions, mots ou marques qui sont placés ou à placer sur ou dans l'emballage d'une boisson alcoolique ou qui accompagnent ou sont destinés à accompagner une boisson alcoolique. (*label*)

inspecteur Individu désigné à ce titre en vertu du paragraphe 13(1). (*inspecteur*)

jeune Individu âgé de moins de dix huit ans. (*young person*)

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

promotion À l'égard de toute chose ou de tout service, et, dans le but de les vendre, s'entend de la présentation de cette chose ou de ce service par tout moyen direct ou indirect qui est susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements à leur sujet. (*promote*)

promotion de marque Promotion d'une boisson alcoolique fondée sur les caractéristiques de sa marque. (*brand-preference promotion*)

promotion informative Promotion dans le cadre de laquelle des renseignements factuels sont fournis au consommateur et qui porte :

a) sur une boisson alcoolique ou ses caractéristiques;

b) sur la disponibilité ou le prix d'une boisson alcoolique ou d'une marque de boisson alcoolique. (*informational promotion*)

Designation

Designation of Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

Purpose

Purpose of Act

4 The purpose of this Act is to protect young persons and others from inducements to consume alcoholic beverages, in order to protect public health and reduce the social costs associated with the consumption of alcoholic beverages.

PART 1

Promotion of Alcoholic Beverages

Non-application

5 Subject to the regulations, this Part does not apply to

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts an alcoholic beverage or a brand element of an alcoholic beverage, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(b) a report, commentary or opinion about an alcoholic beverage or a brand element of an alcoholic beverage if no consideration is given, directly or indirectly, for the reference to the alcoholic beverage or brand element in that report, commentary or opinion; or

(c) a promotion, by a person that produces, distributes or sells alcoholic beverages, that is directed at any person that produces, distributes or sells alcoholic beverages but is not directed, either directly or indirectly, at consumers.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Objet

Objet de la loi

4 La présente loi a pour objet de prémunir notamment les jeunes contre les incitations à consommer des boissons alcooliques, afin de protéger la santé publique et de réduire les coûts pour la société liés à la consommation de boissons alcooliques.

PARTIE 1

Promotion des boissons alcooliques

Exclusion

5 Sous réserve des règlements, la présente partie ne s'applique pas :

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, scientifiques, éducatives ou artistiques — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figurent une boisson alcoolique ou l'un de ses éléments de marque, sauf si une contrepartie a été donnée, directement ou indirectement, pour la représentation de la boisson alcoolique ou de l'élément de marque dans ces œuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires ou opinions portant sur une boisson alcoolique ou l'un de ses éléments de marque, sauf si une contrepartie a été donnée, directement ou indirectement, pour la mention de la boisson alcoolique ou de l'élément de marque dans l'un de ces comptes rendus, commentaires ou opinions;

c) aux promotions qui sont faites par une personne qui produit, distribue ou vend des boissons alcooliques, qui s'adressent aux personnes qui produisent, distribuent ou vendent des boissons alcooliques, mais

Promotion

6 (1) Unless otherwise authorized under this Act, it is prohibited to promote an alcoholic beverage, including

- (a) by communicating information about its price or distribution;
- (b) by doing so in a manner that creates reasonable grounds to believe the promotion could be appealing to young persons;
- (c) by means of a testimonial or endorsement, however displayed or communicated;
- (d) by means of the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional; or
- (e) by presenting it or any of its brand elements in a manner that associates it or the brand element with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life, such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Exception — informational promotion

(2) Subject to the regulations, a person may promote an alcoholic beverage by means of informational promotion or brand-preference promotion if the promotion is

- (a) in a communication addressed and sent to an individual who is 18 years of age or older and identified by name;
- (b) in a place where young persons are not permitted by law;
- (c) communicated by means of a telecommunication if the person responsible for the content of the promotion has taken reasonable steps to ensure that the promotion cannot be accessed by a young person;
- (d) in a prescribed place; or
- (e) done in a prescribed manner.

Exception — point of sale

(3) Subject to the regulations, a person may promote an alcoholic beverage at the point of sale if the promotion

qui ne s'adressent pas, ni directement ni indirectement, aux consommateurs.

Promotion

6 (1) Sauf autorisation contraire prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit de faire la promotion d'une boisson alcoolique, notamment :

- a) par la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution;
- b) d'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes;
- c) au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués;
- d) au moyen de la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif;
- e) par sa présentation, ou celle de l'un de ses éléments de marque, d'une manière qui l'associe à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre.

Exception — promotion informative

(2) Sous réserve des règlements, toute personne peut faire la promotion d'une boisson alcoolique au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque, selon le cas :

- a) dans des communications qui sont adressées et expédiées aux individus âgés de dix-huit ans ou plus qui sont identifiés par leur nom;
- b) dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi;
- c) par un moyen de télécommunication, si la personne responsable du contenu de la promotion a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les jeunes ne puissent y accéder;
- d) dans un lieu prévu par règlement;
- e) selon les modalités prévues par règlement.

Exception — point de vente

(3) Sous réserve des règlements, toute personne peut faire la promotion d'une boisson alcoolique au point de

indicates only its availability, its price or its availability and price.

Exception — brand element on other things

(4) Subject to the regulations, a person may promote an alcoholic beverage by displaying a brand element on a thing that is not an alcoholic beverage, other than 5

- (a) a thing associated with young persons;
- (b) a thing that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons; or
- (c) a thing associated with a way of life, such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring. 10

For greater certainty

(5) For greater certainty, a person may include on a package or label of an alcoholic beverage information that is required or permitted to be included on the package or label under an Act of Parliament or regulations made under any such Act. 15

False promotion

7 It is prohibited to promote an alcoholic beverage in a manner that is false, misleading or deceptive or that is likely to create an erroneous impression about its characteristics, safety, health effects or health risks. 20

Use of certain terms, etc.

8 It is prohibited to use any term, expression, logo, symbol or illustration specified in regulations made under paragraph 15(e) in the promotion of an alcoholic beverage.

Sponsorship

9 It is prohibited to display, refer to or otherwise use any of the following, directly or indirectly, in a promotion used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility: 25

- (a) a brand element of an alcoholic beverage; or
- (b) the name of a person that produces, distributes or sells alcoholic beverages. 30

vente si la promotion ne porte que sur la disponibilité ou le prix de la boisson alcoolique ou sur les deux à la fois.

Exception — élément de marque sur une autre chose

(4) Sous réserve des règlements, toute personne peut faire la promotion d'une boisson alcoolique par l'exposition de l'un de ses éléments de marque sur une chose autre qu'une boisson alcoolique, sauf dans les cas suivants : 5

- a) la chose est associée aux jeunes;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que la chose pourrait être attrayante pour les jeunes; 10
- c) la chose est associée à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace.

Précision

(5) Il est entendu qu'une personne peut placer sur l'emballage ou l'étiquette d'une boisson alcoolique des renseignements dont une loi fédérale ou un règlement pris sous le régime d'une telle loi exigent qu'ils s'y trouvent ou les autorisent à s'y trouver. 15

Promotion trompeuse

7 Il est interdit de faire la promotion d'une boisson alcoolique d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant à ses caractéristiques, à sa sûreté, à son innocuité ou à ses effets sur la santé ou quant aux risques qu'elle présente pour la santé. 20

Usage de certains termes, etc.

8 Il est interdit d'utiliser un terme, une expression, un logo, un symbole ou une illustration prévus dans tout règlement pris en vertu de l'alinéa 15e) pour faire la promotion d'une boisson alcoolique. 25

Promotion de commandite

9 Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations un élément visé aux alinéas a) ou b) ci-après ou de mentionner ou d'utiliser de toute autre manière, directement ou indirectement, un tel élément au regard de ce matériel : 30

- a) un élément de marque d'une boisson alcoolique;
- b) le nom d'une personne qui produit, distribue ou vend des boissons alcooliques. 35

Name of facility

10 If a facility is used for a sports or cultural event or activity, it is prohibited to display on that facility, as part of the name of the facility or otherwise,

- (a) a brand element of an alcoholic beverage; or
- (b) the name of a person that produces, distributes or sells alcoholic beverages.

Publication, etc., of prohibited promotions

11 (1) It is prohibited to publish, broadcast or otherwise disseminate, on behalf of another person, with or without consideration, any promotion that is prohibited by any of sections 6 to 10.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the distribution for sale of an imported publication;
- (b) *broadcasting*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, by
 - (i) a *distribution undertaking*, as defined in that subsection 2(1), that is lawful under that Act, other than the broadcasting of a promotion inserted by the undertaking, or
 - (ii) an *online undertaking*, as defined in that subsection 2(1), that is lawful under that Act, in respect of the retransmission of programs over the Internet, other than the broadcasting of a promotion inserted by the undertaking; and
- (c) a person disseminating a promotion if they did not know, at the time of the dissemination, that it includes a promotion prohibited under any of sections 6 to 10.

Inducements

12 (1) Unless authorized under this Act, it is prohibited for a person that sells alcoholic beverages to provide or offer to provide

- (a) an alcoholic beverage if it is provided or offered to be provided without monetary consideration or in consideration of the purchase of any thing or service or the provision of any service;
- (b) any thing that is not an alcoholic beverage, including a right to participate in a game, draw, lottery or contest, if it is provided or offered to be provided as an

Dénomination d'une installation

10 Il est interdit d'utiliser sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, les éléments ou noms suivants :

- a) un élément de marque d'une boisson alcoolique;
- b) le nom d'une personne qui produit, distribue ou vend des boissons alcooliques.

Diffusion de promotion interdite

11 (1) Il est interdit, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par l'un des articles 6 à 10.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada;
- b) à la *radiodiffusion*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* :
 - (i) soit par une *entreprise de distribution*, au sens de ce paragraphe, qui est licite en vertu de cette loi, sauf la radiodiffusion d'une promotion qui a été insérée par cette entreprise,
 - (ii) soit par une *entreprise en ligne*, au sens de ce paragraphe, qui est licite en vertu de cette loi, en ce qui a trait à la retransmission d'émissions par Internet, sauf la radiodiffusion d'une promotion qui a été insérée par cette entreprise;
- c) à une personne qui diffuse une promotion, si elle ne savait pas, au moment de la diffusion, qu'il s'agissait d'une promotion interdite par l'un des articles 6 à 10.

Incitatifs

12 (1) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à toute personne qui vend des boissons alcooliques de fournir ou d'offrir de fournir :

- a) une boisson alcoolique soit à titre gratuit, soit en contrepartie de l'achat de toute chose ou de tout service ou de la fourniture de tout service;
- b) toute chose — qui n'est pas une boisson alcoolique — à titre d'incitatif pour l'achat d'une boisson alcoolique, notamment le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

inducement for the purchase of an alcoholic beverage;
or

(c) any service if it is provided or offered to be provided as an inducement for the purchase of an alcoholic beverage.

5

Exception

(2) Subject to the regulations, subsection (1) does not apply in respect of a person that sells alcoholic beverages if that person provides or offers to provide any thing, including an alcoholic beverage, or service referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) to a person that produces, distributes or sells alcoholic beverages.

10

PART 2

Administration and Enforcement

Designation of inspectors

13 (1) For the purposes of administering and enforcing this Act, the Minister may designate any individuals or class of individuals as inspectors to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation.

15

Certificate of designation

(2) Each inspector must be provided with a certificate of designation in a form established by the Minister and, when entering any place under subsection 14(1), an inspector must, on request, produce the certificate to the person in charge of the place.

20

Power to enter

14 (1) Subject to subsection (7), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act or of the regulations, enter any place, including a conveyance, in which they believe on reasonable grounds that

25

- (a) an alcoholic beverage is promoted;
- (b) there is anything used in the promotion of an alcoholic beverage; or
- (c) there is any information relating to the promotion of an alcoholic beverage.

30

c) tout service à titre d'incitatif pour l'achat d'une boisson alcoolique.

Exception

(2) Sous réserve des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à une personne qui vend des boissons alcooliques et qui fournit ou offre de fournir toute chose, notamment une boisson alcoolique, ou tout service visé par l'un des alinéas (1)a) à c) à une personne qui produit, distribue ou vend des boissons alcooliques.

5

PARTIE 2

Exécution et contrôle d'application

Désignation d'inspecteurs

13 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'individus — à titre d'inspecteur pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

10

Production du certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat, en la forme établie par le ministre, attestant sa qualité, qu'il présente sur demande au responsable du lieu dans lequel il entre au titre du paragraphe 14(1).

15

Pouvoir d'accès

14 (1) Sous réserve du paragraphe (7), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, entrer dans tout lieu — y compris un moyen de transport — s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

20

- a) que la promotion d'une boisson alcoolique y est faite;
- b) que s'y trouvent des choses utilisées pour faire la promotion d'une boisson alcoolique;
- c) que s'y trouvent des renseignements relatifs à la promotion d'une boisson alcoolique.

30

Other powers

(2) The inspector may, in the place entered under subsection (1),

- (a)** examine a thing referred to in paragraph (1)(b) that is found in the place;
- (b)** order any person to produce for examination, in the manner and form requested by the inspector, a thing referred to in paragraph (1)(b); 5
- (c)** open and examine any receptacle or package that the inspector believes, on reasonable grounds, may contain any thing referred to in paragraph (1)(b); 10
- (d)** examine, make copies of or take extracts from any relevant record, report, electronic data or other document;
- (e)** use or cause to be used any computer system at the place to examine any electronic data referred to in paragraph (d); 15
- (f)** reproduce any document from any electronic data referred to in paragraph (d) — or cause it to be reproduced — in the form of a printout or other output;
- (g)** take the record, report or other document referred to in paragraph (d) or the printout or other output referred to in paragraph (f) for examination or copying; 20
- (h)** use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any document;
- (i)** take photographs and make recordings and sketches; 25
- (j)** seize and detain, in accordance with this Part, any thing found in the place that the inspector believes, on reasonable grounds, is something by which the Act was contravened or is something the seizure and detention of which is necessary to prevent non-compliance with the provisions of this Act or of the regulations; 30
- (k)** order the owner or person having possession of any thing that is found in the place and that is subject to the provisions of this Act or the regulations to move that thing or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement; 35
- (l)** order the owner or person having possession of any conveyance found in the place and that the inspector believes, on reasonable grounds, contains any thing to which the provisions of this Act or the regulations apply to stop that conveyance, to move it or, for any

Autres pouvoirs

(2) L'inspecteur peut, dès lors :

- a)** examiner toute chose mentionnée à l'alinéa (1)b) qui se trouve dans ce lieu;
- b)** ordonner à quiconque de présenter, pour examen, une telle chose, selon les modalités et les conditions qu'il précise; 5
- c)** ouvrir et examiner tout emballage ou autre contenant s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une telle chose;
- d)** examiner ou reproduire tout document pertinent, notamment des registres, des rapports et des données électroniques, ou en prélever des extraits; 10
- e)** utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour examen des données électroniques visées à l'alinéa d), tout système informatique se trouvant sur les lieux; 15
- f)** reproduire ou faire reproduire, notamment sous forme d'imprimé, tout document contenu dans ces données;
- g)** emporter, pour examen ou reproduction, les registres, rapports et autres documents visés à l'alinéa d), de même que tout document tiré des données électroniques conformément à l'alinéa f); 20
- h)** utiliser ou voir à ce que soit utilisé, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant sur les lieux; 25
- i)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- j)** saisir et retenir, conformément à la présente partie, toute chose se trouvant sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une chose ayant servi à contrevenir à la présente loi ou dont la saisie et la rétention sont nécessaires pour prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements; 30
- k)** ordonner au propriétaire de toute chose visée par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements et se trouvant sur les lieux, ou à la personne qui en a la possession, de la déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas la déplacer ou d'en limiter le déplacement; 35
- l)** ordonner au propriétaire de tout moyen de transport se trouvant sur les lieux et dont l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il contient toute chose visée par les dispositions de la présente loi ou de

time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;

(m) order any person in that place to establish their identity to the inspector's satisfaction; and

(n) order a person that, at that place, conducts an activity to which the provisions of this Act or of the regulations apply to stop or start the activity. 5

Means of telecommunication

(3) For the purposes of subsection (1), the inspector is considered to have entered a place when accessing it remotely by a means of telecommunication. 10

Limitation — access by means of telecommunication

(4) An inspector who enters remotely, by a means of telecommunication, a place that is not accessible to the public must do so with the knowledge of the owner or person in charge of the place and must be remotely in the place for no longer than the period necessary for the purpose referred to in subsection (1). 15

Individual accompanying inspector

(5) The inspector may be accompanied by any other individual whom the inspector believes is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section. 20

Entering private property

(6) The inspector and any individual accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, to gain entry to a place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so. 25

Warrant required to enter dwelling-house

(7) In the case of a dwelling-house, an inspector may enter it only with the consent of an occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (8).

Authority to issue warrant

(8) On *ex parte* application, a justice may issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter a place and exercise any of the powers mentioned in subsection (2), subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that 30

ses règlements — ou à la personne qui en a la possession — d'arrêter le moyen de transport, de le déplacer ou, aussi longtemps que nécessaire, de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement;

m) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux d'établir son identité, à la satisfaction de l'inspecteur; 5

n) ordonner à quiconque exerçant sur les lieux une activité visée par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'arrêter de l'exercer ou de la reprendre. 10

Moyens de télécommunication

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y entrer à distance par un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès par moyens de télécommunication

(4) L'inspecteur qui entre à distance, par un moyen de télécommunication, dans un lieu non accessible au public est tenu de veiller à ce que le propriétaire ou le responsable du lieu en ait connaissance et de limiter la durée de sa présence à distance à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1). 15

Individus accompagnant l'inspecteur

(5) L'inspecteur peut être accompagné de quiconque il estime nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article. 20

Droit de passage sur une propriété privée

(6) L'inspecteur et quiconque l'accompagne peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuite à cet égard. 25

Perquisition d'une maison d'habitation

(7) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois entrer dans le lieu sans le consentement de l'un de ses occupants que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (8). 30

Délivrance du mandat

(8) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment que sont réunis les éléments énumérés ci-après, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) : 35

(a) the place is a dwelling-house but otherwise meets the conditions for entry described in subsection (1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act or of the regulations; and 5

(c) entry to the dwelling-house has been refused or reasonable grounds exist to believe that entry will be refused.

Use of force

(9) In executing a warrant issued under subsection (8), an inspector must not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant. 10

Means of telecommunication

(10) An application for a warrant under subsection (8) may be submitted and the warrant may be issued by a means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes, with any necessary modifications. 15

Assistance to inspector

(11) The owner or other person in charge of a place that an inspector enters under subsection (1), and every individual found there, must give the inspector all reasonable assistance in their power and provide the inspector with any information the inspector may reasonably require. 20

Storage and notice

(12) An inspector who seizes a thing under this section may 25

(a) store it or move it to another place, on notice to and at the expense of its owner or the person having possession of it at the time of its seizure; or

(b) order its owner or the person having possession of it at the time of its seizure to, at their expense, store it or move it to another place. 30

Return by inspector

(13) If an inspector determines that, to verify compliance or prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations, it is no longer necessary to detain any thing seized under this section, the inspector must notify in writing the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred based on that determination and, on being issued a receipt for it, must return the thing to that person. 35

a) le lieu est une maison d'habitation, mais remplit par ailleurs les conditions d'entrée visées au paragraphe (1);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements; 5

c) un refus a été opposé à l'entrée ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(9) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution de son mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'il est accompagné d'un agent de la paix. 10

Moyens de télécommunication

(10) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires. 15

Assistance à l'inspecteur

(11) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que tout individu qui s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger. 20

Entreposage et avis

(12) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu du présent article peut :

a) l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou la déplacer et l'entreposer dans un autre lieu, sur avis à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci; 25

b) ordonner à l'intéressé de l'entreposer à ses frais dans le lieu où elle a été saisie ou de la déplacer et de l'entreposer dans un autre lieu à ses frais. 30

Restitution des choses saisies

(13) L'inspecteur qui juge que la rétention des choses saisies par lui en vertu du présent article n'est plus nécessaire pour vérifier le respect ou prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses. 35

Return or disposition by Minister

(14) If a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under this section and the thing has not been returned, disposed of or otherwise dealt with under subsection (13), it must be returned, disposed of or otherwise dealt with under the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs. 5

PART 3

Regulations

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting the promotion of alcoholic beverages and their brand elements; 10
- (b)** prescribing the places and manner in which a person may promote an alcoholic beverage by means of informational promotion or brand-preference promotion under paragraphs 6(2)(d) and (e), respectively;
- (c)** respecting the promotion, at the point of sale, of alcoholic beverages and brand elements, including their display; 15
- (d)** respecting, for the purposes of subsection 6(4), the manner in which a brand element may be displayed on a thing that is not an alcoholic beverage; 20
- (e)** for the purposes of section 8, prohibiting the use of terms, expressions, logos, symbols or illustrations;
- (f)** respecting exceptions to the prohibition under subsection 12(1);
- (g)** respecting the powers and duties of inspectors; 25
- (h)** respecting the costs of anything required or authorized under subsection 14(2);
- (i)** prescribing anything that is to be prescribed by this Act; and
- (j)** generally for carrying out the purposes of this Act. 30

Restitution ou disposition par le ministre

(14) Les choses saisies en vertu du présent article qui n'ont pas, dans les cent vingt jours suivant la date de leur saisie, été restituées ou dont il n'a pas été disposé en application du paragraphe (13) doivent, conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre, être restituées ou faire l'objet d'une disposition. 5

PARTIE 3

Règlements

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** régir la promotion des boissons alcooliques et de leurs éléments de marque;
- b)** prévoir les modalités, notamment de lieu, selon lesquelles une personne peut faire la promotion d'une boisson alcoolique au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque au titre des alinéas 6(2)d) et e), respectivement; 10
- c)** régir la promotion, au point de vente, des boissons alcooliques et de leurs éléments de marque, notamment en ce qui touche leur exposition; 15
- d)** régir, pour l'application du paragraphe 6(4), les modalités d'affichage d'un élément de marque sur une chose qui n'est pas une boisson alcoolique; 20
- e)** interdire, pour l'application de l'article 8, l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;
- f)** régir les exceptions à l'interdiction prévue au paragraphe 12(1); 25
- g)** régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;
- h)** régir les frais liés à toute mesure prise au titre du paragraphe 14(2);
- i)** prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; 30
- j)** prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

PART 4

Offences and Punishment

General

16 Every person that contravenes a provision of this Act for which no punishment is otherwise provided by this Act, or that contravenes a provision of a regulation or an order made under section 14, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Promotion offences

17 Every person that contravenes subsection 6(1), section 7, 8, 9 or 10 or subsection 11(1) or 12(1) is guilty of an offence and liable,

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Offences by corporate officers, etc.

18 If a person other than an individual commits an offence under section 17, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to the offence and liable on conviction to the punishment provided for in this Act even if the person is not prosecuted for the offence.

Continuing offence

19 If an offence under section 17 is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Employees or agents or mandataries

20 In a prosecution for an offence under section 17, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent or mandatary of the accused even if the employee or agent or mandatary is not identified or is not prosecuted for the offence.

PARTIE 4

Infractions et peines

Généralités

16 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue par la présente loi, à une disposition d'un règlement ou à un ordre donné en vertu de l'article 14 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infractions relatives à la promotion

17 Quiconque contrevient au paragraphe 6(1), aux articles 7, 8, 9 ou 10 ou aux paragraphes 11(1) ou 12(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Participants à l'infraction

18 En cas de commission d'une infraction prévue à l'article 17 par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, dans le cas où ils sont condamnés, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Infraction continue

19 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à l'article 17.

Employé ou mandataire

20 Dans les poursuites pour une infraction prévue à l'article 17, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi.

Due diligence defence

21 A person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Limitation period

22 No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 5

Venue

23 A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose. 10

Exception need not be pleaded

24 (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act. 15

Proof of exemption

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. 20

PART 5

Coming into Force

First anniversary

25 This Act comes into force on the earlier of

- (a)** a day to be fixed by order of the Governor in Council; and
- (b)** the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

Disculpation — précautions voulues

21 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Prescription

22 Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction. 5

Tribunal compétent

23 Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration. 10

Preuve d'exemption

24 (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 15

Fardeau de la preuve

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve prévue par le droit joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 25

PARTIE 5

Entrée en vigueur

Premier anniversaire

25 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction ou à la date antérieure fixée par décret.

